

**DEPARTEMENT  
DU LOIRET**

\*\*\*\*\*

**VILLE DE  
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2024-541 Subvention exceptionnelle au  
FCO Saint Jean de la Ruelle.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Fabien RIVIERE DA SILVA**  
Maire de Saint Jean de la Ruelle



**Véronique DESNOUES**  
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024**

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 15 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

**PRESENTS** : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, Mme LE BIHAN, Mme BELLIZIO, Mme BUREAU, M. PASSEGUE, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme GAMBONI, Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU, Mme GAUTHIER, M. LACOU, M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. MABOUSSOU, Mme CAKIR, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU, Mme PAROU.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS ET REPRESENTES** : M. PIVAIN a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, Mme MOULIN a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. DIARRA a donné pouvoir à Mme LE BIHAN, M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, Mme LOQUET a donné pouvoir à M. VILLARET, Mme DUGUE a donné pouvoir à Mme HAMEAU.

**ABSENTS** : M. DUPRE, Mme NOGUES.

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme DESNOUES.

## 2024-541 Subvention exceptionnelle au FCO Saint Jean de la Ruelle.

La commune de Saint Jean de la Ruelle accompagne le FCO depuis sa création. Les dernières années du club ont été marquées par d'importantes difficultés de gouvernance et de gestion. Le club a ainsi dû faire face à une procédure de redressement judiciaire qui s'est achevée favorablement en juin 2024.

La ville a tenu à accompagner le club dans ces moments difficiles. Un suivi en proximité, et en appui de la nouvelle direction du club, a permis de maintenir l'activité tout en imposant une gestion très rigoureuse des financements communaux.

Dans ce cadre et en tenant compte de l'incertitude liée à l'avenir du club, la subvention allouée pour l'année 2024 a été de 50 000 €.

Ainsi, pour finir l'année civile et permettre la pratique du plus grand nombre, il est proposé d'allouer une subvention complémentaire exceptionnelle au club de 7 500 €, à verser fin octobre. Cette somme permettra notamment l'achat de matériel sportif pour les jeunes du club mais aussi de faire face aux obligations financières vis-à-vis de la Ligue et du District pour l'engagement des équipes.

Ce sont donc 57 500 € qui seront alloués au FCO en 2024, montant analogue à celui qui a été accordé au club en 2023.

Vu l'avis favorable des membres présents lors de la commission Sports réunie le 5 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 5 octobre 2024,

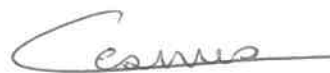
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 500 € au FCO Saint Jean de la Ruelle pour permettre la pratique du plus grand nombre.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la ville, compte 65748.



**Fabien RIVIERE DA SILVA,**  
Maire de Saint Jean de la Ruelle



**Véronique DESNOUES**  
Secrétaire de séance

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »